

## **Evaluation d'une I.T.T. (Incapacité Totale de Travail) en cas de coups et blessure volontaires**

### **ITT AU SENS PÉNAL**

#### **I.T.T.: DÉNOMINATION - CHAMP D'APPLICATION**

- Anciennement appelée ITTP (Incapacité Totale de Travail Personnel), l'ITT est, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal en mars 1994, la nouvelle dénomination de l'Incapacité Totale de Travail.
- Au sens pénal, il peut y avoir I.T.T. si une plainte a été portée contre un auteur supposé (plainte "contre X" si l'auteur est inconnu avant l'enquête).
- Contrairement à l'incapacité temporaire professionnelle ou économique (qui s'applique aux personnes ayant un emploi ou bénéficiant du régime chômage, l'I.T.T. s'applique à tous : enfants, retraités, femmes au foyer, personnes au chômage ou sans emploi, .

#### **DURÉE D'UNE I.T.T.**

- La durée d'une ITT est déterminée par la durée de la "gêne réelle et globale éprouvée par la victime pour effectuer tous les gestes de la vie courante" à la suite de coups et blessures volontaires dont elle a été l'objet (gestes qui diffèrent d'ailleurs notablement selon que la victime est un adulte, une personne âgée, un enfant ou un nourrisson).
- C'est par l'appréciation de la "gêne fonctionnelle réelle et globale", adaptée à l'âge que la durée de ITT pénale est fixée.
- Dans le cas de l'immobilisation complète d'un membre majeur (ex : bras droit si le blessé est droitier), du bassin ou d'un membre inférieur imposant un décubitus prolongé (avec ou sans chirurgie), l'I.T.T. prend fin au moment de la levée de l'immobilisation. *(une fracture du bassin non compliquée entraîne une ITT égale à la durée de l'alitement ; une fracture de jambe avec 45 jours de plâtre, + 45 jours de rééducation sans appui entraîne une ITT de 90 jours - les "soins de suite" relèvent de l'arrêt de travail)*
- L'arrêt de travail (du régime général de la Sécurité sociale) est souvent plus long que ITT car il tient compte de la profession exercée. *(une fracture d'un annulaire gauche entraînera la même ITT pénale chez un*

*maçon que chez une secrétaire dactylo, mais l'arrêt de travail professionnel sera plus long chez cette dernière, gênée pour la frappe sur son clavier).*

## **FACTEURS DE CONFUSION**

L'I.T.T. implique une action qui a pour but d'infliger une sanction à l'auteur des coups et blessures volontaires. L'action civile, par contre, a pour but la réparation du dommage subi par la victime.

- **I.T.T. au sens pénal, arrêt de travail et accident du travail**

- Un arrêt de travail, suite à un accident du travail, est un arrêt pour lequel une indemnité journalière est versée (sur la base du salaire) pendant le temps où l'incapacité temporaire de travail (professionnelle) est totale (dite aussi ITT., d' où la confusion) ou partielle (dite I.T.P).
- L'accident de travail n'implique pas nécessairement un tiers (c'est le plus souvent un fait accidentel banal chute, blessure avec un outil, ... d'où l'absence d'équivalence de sens ou de durée entre TTT au sens pénal et ITTT. de l'arrêt de travail.

**C'est dans le cadre du certificat final d'un accident du travail que le médecin se prononce sur la consolidation ou la guérison. Ces termes ne s'appliquent pas à l'I.T.T. au sens pénal.**

## **DESTINATAIRES DE L'I.T.T.**

- **Les autorités judiciaires**

C'est à elles qu'il faut adresser le certificat sur l'Incapacité Totale de Travail (au sens pénal). La rédaction se fait sur papier à en-tête à la demande du patient ou sur réquisition de l'autorité judiciaire

- **Les caisses de S. S. et l'employeur**

Le certificat d'arrêt de travail professionnel doit leur être adressé, mais pas l'I.T.T. La rédaction se fait sur un formulaire adéquat selon les cas (régime maladie ou accident de travail).

## FACTEURS D'ÉVALUATION

Pour évaluer correctement une I.T.T., l'examen clinique doit être complet et minutieux.

## OBSERVATION DES LÉSIONS

- Plaintes, douleurs, vécu du patient, peuvent être notés : il ne s'agit pas d'une observation médicale au sens strict mais des doléances de la victime, sauf si un syndrome anxieux ou dépressif est cliniquement diagnostiqué.
- Les lésions attestées seront des signes fonctionnels et des éléments de l'observation, retrouvés lors de l'examen clinique direct ou par des examens complémentaires (radiographies, échographies, ...). Elles seront objectives : elles se mesurent, se situent et se décrivent avec précision le vocabulaire aussi devra être précis, en différenciant les lésions avec et sans solution de continuité.

*(Exemple de rédaction : ecchymose de 4 x 3 cm au tiers antérieur et externe du bras droit, récente, rougeâtre-bleuâtre ou limitation à 45° de la rotation horizontale du bras gauche vers l'extérieur - bras tendu à l'horizontale - sans lésion osseuse associée sur les radiographies effectuées).*

## DÉLIVRANCE D'UNE I.T.T

Dans tous les cas de rédaction d'un certificat, la responsabilité du médecin est engagée.

## RÉDACTION D'UNE I.T.T.

Le médecin atteste ce qu'il a constaté, certifie la réalité de son observation et s'engage personnellement en fixant une I.T.T. pénale : "Je, soussigné, Dr X certifie...

- **Certificat à visée pénale**

Pour rédiger un certificat à visée pénale, le médecin peut obtenir des conseils ou orienter les personnes qui le souhaitent vers des services d'urgences médico-judiciaires ou de

consultations , ces services (progressivement mis en place dans les C.H.U.) sont en relation avec les services judiciaires.

- **Certificat établi à la demande de la victime**

Ce type de certificat, établi avec prudence et objectivité, portera en conclusion les mentions : "remis à M. X en mains propres" (aux parents si la victime est mineure ou au tuteur si elle est sous tutelle), et "pour faire valoir ce que de droit".

Le double devra être conservé par le médecin dans le dossier de son patient.

- **Certificat établi sur réquisition d'une autorité judiciaire**

Ce certificat, rédigé obligatoirement par un médecin (art. L 637 du C.S.P), devra être établi avec objectivité, puis remis à l'autorité judiciaire qui le demande.

Le double de ce certificat, ainsi que la copie de la réquisition judiciaire, seront conservés par le médecin dans le dossier patient.

## **I.T.T. ET PEINES ENCOURUES**

C'est la durée de ITTT qui qualifiera l'acte, qui définira le tribunal compétent et fixera la peine encourue (majorée en cas d'ITT aggravée).

### **I.T.T. DE MOINS DE 8 JOURS**

Une ITT de moins de 8 jours donne lieu à une **contravention** dont la peine est fixée par le règlement en vigueur relevant du **Tribunal de police** (amende de 4<sup>ème</sup> classe - art. R 624 du Code Pénal).

### **I.T.T. DE PLUS DE 8 JOURS**

C'est un délit dont la peine, relevant du **Tribunal correctionnel** (art. 222-11 du Code Pénal), pourra aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

## I.T.T.AGGRAVÉES

- **Motifs d'aggravation d'une ITT**

Les coups et blessures volontaires sont plus sévèrement punis en cas de violence :

- sur un mineur de moins de 15 ans,
- sur une personne particulièrement vulnérable du fait de son âge, sa maladie, son infirmité, sa déficience physique ou psychique, sa grossesse apparente ou connue de l'auteur,
- sur un ascendant ou un parent adoptif,
- sur un conjoint ou un concubin,
- avec une arme.

- **I.T.T. aggravée de moins de 8 jours**

Les violences donnant lieu à une ITT aggravée de moins de 8 jours peuvent, dans ces motifs évoqués, être considérées comme des délits ; la peine équivaut alors à celle encourue pour une I.T.T > 8 jours sans motif d'aggravation et peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende. (art. 222-13 du Code Pénal)

- **I.T.T. aggravée de plus de 8 jours**

Les violences donnant lieu à une ITT aggravée de plus de 8 jours restent des délits ; la peine aggravée encourue peut alors aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 d'amende (au lieu de 3 ans et 300 000 pour une ITT. > 8 jours sans motif d'aggravation).(art. 222-12 du Code Pénal)

## LEXIQUE POUR UN REDACTION CORRECTE

- **abrasion cutanée** : mise à nu du derme par frottement.
- **brûlure** : lésion tégumentaire thermique, sans solution de continuité, de différents degrés et différentes surfaces, dont la gravité dépend du degré, de la surface et de la localisation,
- **contracture musculaire** : contraction permanente involontaire et douloureuse, consécutive à un effort ou à un faux mouvement.
- **contusion externe** : lésion tégumentaire post traumatique, avec augmentation locale de volume des tissus lésés
- **contusion interne** : lésion d'un organe plein ou creux (importance des examens complémentaires).

- **ecchymose** : lésion cutanée en relation avec une extravasation sanguine hypodermique, non confluyente
- **érythème** : rougeur congestive disparaissant à la vitropression.
- **fracture** : rupture de la continuité osseuse extra-articulaire ou intra-articulaire (imposant une rééducation), plusieurs variétés de fractures peuvent être distinguées : avec fragments et/ou ouverte (risque infectieux), ...
- **hématome** : extravasation de sang collectée dans une poche néoformée ou un repli anatomique préexistant.
- **plaie contuse** : lésion tégumentaire avec solution de continuité mal limitée, avec augmentation locale du volume des tissus traumatisés, générée par l'usage d'une barre ou d'un instrument contondant métallique (marteau, hache),
- **plaie franche par instrument piquant** : lésion tégumentaire avec solution de continuité ponctiforme, générée par l'usage d'une paire de ciseaux, d'une pointe de couteau, d'une fourchette à viande, d'un poinçon, et pouvant entraîner des lésions profondes
- **plaie franche par instrument tranchant** : lésion tégumentaire avec solution de continuité franche et linéaire, générée par l'usage d'un couteau, d'un rasoir, d'un cutter,

---

## BIBLIOGRAPHIE

1. Collectif. "Code Pénal. Nouveau Code Pénal, ancien Code Pénal". 95, édition. Dalloz Ed., Paris, 1997-98 : 2479 pp
2. CREUSOT G, Evaluation du dommage corporel. In "Dommage corporel et expertise médicale. Abrégés Masson". Masson Ed., Paris, 1989 171 pp,
3. HARLAY A. Prestation en accidents du travail et en maladies professionnelles, In "Accidents du travail et maladies professionnelles. Abrégés Masson". Masson Ed., Paris, 1993 : 51-54
4. DIAMANT-BERGER O, GARNIER M, MARC B Le cadre législatif et la pratique médico-légale In : "Urgences médico-judiciaires". Nouvelle édition. Doin Ed Les guides de AP-HP, Paris, 1995: XIV-XXI
5. ROURE-MARIOTTI M C. Cadre général : les certificats. In "Formulaires administratifs, Certificats médicaux, Abrégés Masson", Masson Ed., Paris, 1993 : 1-16.
6. DIAMANT-BERGER O, GARMER M, MARC B Examen d'une victime d'accident de travail. In : "Urgences médico-judiciaires". Nouvelle édition. Doin Ed. Les guides de l'AP-HP, Paris, 1995 59-61.
7. DAMANT-BERGER O, GARNIER M, MARC B Examen d'une victime de violences. In : "Urgences médico-judiciaires". Nouvelle édition. Doin Ed Les guides de l'AP-HP, Paris, 1995 : 48-55.